

[1975] C.A. 706 à 709

ANITA GIRARD, défenderesse
appelante c.
ROGER GARIÉPY, défendeur intimé et
THE PRUDENTIAL ASSURANCE
COMPANY LIMITED

Texte intégral du jugement

Droit matrimonial — polices d'assurance sur la vie de l'époux prises par l'épouse — épouse bénéficiaire — primes payées par l'épouse — remboursement par le mari — réclamation des versements annuels payés — dons entre vifs prohibés — action accueillie — appel — dons d'usage proportionnés à la fortune du mari — preuve du revenu du conjoint (non) — pouvoir discrétionnaire du juge — devoir de l'exercer — carence de preuve (non) — preuve suffisante de l'importance de la fortune de l'intimé — profession — chirurgien-orthopédiste — niveau de vie — dépenses faites à l'avantage commun — admissibilité de la preuve verbale des versements — lettres — commencement de preuve par écrit — turpitude de l'intimé — condictio ob injustam causam — fin de non-recevoir (non) — appel accueilli.

Loi concernant les régimes matrimoniaux, (L.Q. 1969, c. 77), art. 16, 27, 100 — C.C., art. 770, 1233, 1234, 1265 — C.P., 292, 523.

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (Montréal) rendu par M. le juge André Demers (13 février 1973) condamnant l'appelante à rembourser à l'intimé la somme de \$26,178. Accueilli.

L'appelante se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui l'a condamnée à payer à l'intimé la somme de \$26,178 en remboursement des montants versés annuellement à celle-ci pour les primes qu'elle avait payées relativement à deux polices

MM. les juges Brossard, Kaufman et Bernier — No 09-000 179-73 (C.S.M. 775-791) — Montréal, le 17 septembre 1975 — Martineau, Walker, Allison et associés, *Me Bertrand Lacombe*, pour l'appelante — Ahern, DeBrabant, Nuss et associés, *Me John G. Ahern, c.r.*, pour l'intimé.

d'assurance prises sur la vie de son mari. Le premier juge a conclu qu'il s'agissait d'avantages prohibés et a rejeté le moyen de dons d'usage spécifiquement plaidé par l'appelante car aucune preuve des revenus de l'intimé n'avait été fournie.

Or la preuve manquante aurait pu être obtenue facilement si le Tribunal, la croyant nécessaire, avait demandé qu'elle soit fournie. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire octroyé aux juges par le législateur. Mais, dans les circonstances, cela ne s'avérait pas nécessaire car la preuve soumise était suffisante pour permettre d'apprécier l'importance de la fortune et des revenus de l'intimé pendant la période pertinente. D'autre part, il ne s'agissait pas de purs dons mais de versements faits dans un but précis et à l'avantage commun. Par conséquent l'action aurait dû être rejetée.

Jurisprudence citée: *Boivin c. Larue*, (1925) 39 B.R. 87; *Eddy c. Eddy*, (1898) 7 B.R. 300; *Hamel c. Brunelle*, Cour Suprême, le 26 juin 1975 (non rapp.); *Montana c. Développements du Saguenay ltée*, Cour Suprême, le 26 mars 1975 (non rapp.); *St-Laurent c. Laferrrière*, [1970] C.A. 377.

M. le juge Bernier. Il s'agit ici de l'application des articles 770 et 1265 du *Code civil* tels qu'ils étaient avant les modifications apportées par la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*⁽¹⁾.

Par son action le demandeur intimé demandait d'être déclaré la partie contractante, au lieu de son épouse qui n'aurait été que son prête-nom, de deux polices d'assurance prises sur sa vie en 1951 par la demanderesse appelante, alors son épouse séparée de biens, polices dont elle est la bénéficiaire désignée; subsidiairement, il réclamait le remboursement des montants qu'il avait versés annuellement à celle-ci en remboursement des primes qu'elle avait payées ou devait payer, soit \$1,454 pendant dix-huit années, pour un total de \$26,178.

Par jugement en date du 13 février 1973, la Cour supérieure, maintenant l'objection à la preuve testimoniale à l'encontre des termes des écrits (propositions et polices), rejeta la conclusion principale; mais elle accueillait la conclusion subsidiaire et condamnait la défenderesse appelante à rembourser au demandeur intimé la somme réclamée, \$26,178.

(1) L.Q. 1969, c. 77, art. 16, 27 et 100.

La défenderesse-appelante se pourvoit à l'encontre de cette condamnation; il n'y a pas de contre-appel. Par conséquent, il y a lieu de prendre pour acquis que les deux polices d'assurance sont des biens du patrimoine de la défenderesse appelante et que c'est elle qui était tenue d'en payer les primes.

Le cumul des deux recours complique la compréhension du dossier; il y a donc lieu d'élaguer le dossier soumis en faisant abstraction de ce qui des allégations contenues dans les procédures, des pièces et de la preuve, n'est pertinent qu'à la conclusion principale de l'action.

Le sort du recours subsidiaire dépend de la preuve sur les deux questions de faits suivantes: a) la preuve des versements annuels réclamés; b) la preuve que ces versements ont constitué des avantages entre vifs entre époux, alors prohibés par les articles 770 et 1265 C.C.

La défenderesse appelante a plaidé les moyens d'appels suivants: a) les versements n'ont pas légalement été prouvés, la preuve testimoniale en l'espèce n'étant pas admissible; b) la propre turpitude du demandeur intimé constituait une fin de non-recevoir; c) subsidiairement, il ne s'agissait pas d'avantages prohibés.

Vu la conclusion à laquelle j'en arrive quant au troisième moyen, je ne traiterai que brièvement des deux premiers qui, à mon avis, ne sont pas fondés. Les lettres de la défenderesse appelante constituent un commencement de preuve par écrit qui rendait admissible la preuve verbale des versements effectués par le demandeur intimé à la défenderesse appelante, lesquels versements (sauf le premier) sont des faits postérieurs aux écrits produits (propositions et polices) que ceux-ci ne pouvaient constater. C'est l'article 1233 et non l'article 1234 C.C. qui s'applique ici. Quant au deuxième grief, il suffit de se référer à l'arrêt de notre Cour, *Boivin c. Larue*⁽²⁾, où l'on retient la distinction du droit romain entre *condictio ob turpem causam* et *condictio ob injustam causam*; alors que la première constitue une fin de non-recevoir, la deuxième ne fait pas obstacle au recours en répétition de ce qui a été donné contrairement à une loi, «bien que la loi ait été violée par celui qui a donné aussi bien que par celui qui a reçu».

Le seul fait que des versements d'argent aient été effectués entre époux durant leur mariage n'en

faisait pas nécessairement des avantages prohibés; il a toujours été reconnu que des dons d'usage proportionnés à la fortune et au revenu du conjoint qui les a faits, étaient valides⁽³⁾.

Le premier juge a disposé de cette question primordiale en ces termes:

La prohibition aux époux de s'avantager entre vifs édictée par l'article 1265 C.C. est une disposition d'ordre public...

... Les montants versés ne sauraient être considérés comme des cadeaux en 1951 ni pour les années suivantes, *vu que l'on ignore les revenus du demandeur.* (Les italiques sont du soussigné.)

Il semble donc que c'est uniquement par suite d'une lacune dans la preuve que le premier juge a rejeté le moyen de dons d'usage spécifiquement plaidé par la défenderesse appelante. Il s'infère aussi du considérant précité que le premier juge eût pu en arriver à la conclusion qu'il s'est agi de dons d'usage permis entre époux si on lui avait fait la preuve que le demandeur intimé, à l'époque pertinente, jouissait d'une fortune considérable et se faisait de forts revenus.

Je suis d'avis que cette façon de disposer d'un litige lorsqu'il appert, comme c'est ici le cas, que la preuve manquante aurait pu facilement être obtenue si le Tribunal, la croyant nécessaire, eût demandé qu'on la lui fournisse, est contraire à l'esprit et même à la lettre du nouveau Code de procédure civile.

L'article 292 C.P. stipule que:

En tout temps avant jugement, le juge qui préside le Tribunal peut signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure, et leur permettre de la combler, aux conditions qu'il détermine.

Il s'agit là d'un vaste pouvoir discrétionnaire dont le législateur a investi le juge pour assurer que justice soit rendue. L'octroi à un juge d'un pouvoir discrétionnaire comporte le devoir de l'exercer et ce, judiciairement.

Il y a lieu ici de se rappeler les remarques de M. le juge Pigeon, parlant au nom de la majorité, dans l'arrêt récent de la Cour Suprême, *Hamel c. Brunelle*⁽⁴⁾, rendu le 26 juin 1975, concernant

(3) *Eddy c. Eddy*, (1898) 7 B.R. 300; *Boivin c. Larue*, (1925) 39 B.R. 87; *St-Laurent c. Laferrrière*, [1970] C.A. 377, et extrait cité avec approbation à la page 381 du jugement de 1^{re} instance.

(4) *Hamel c. Brunelle*, Cour Suprême, le 26 juin 1975 (non rapp.).

(2) (1925) 39 B.R. 87, p. 93.

l'exercice d'un autre pouvoir discrétionnaire accordé tant au juge du Tribunal de première instance qu'à la Cour d'Appel, celui de permettre et même, *proprio motu*, de suggérer des amendements aux procédures si nécessaire pour que justice soit rendue, remarques qui s'appliquent ici *mutatis mutandis*:

À mon avis, lorsque l'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau *Code de procédure civile* touchant les amendements, il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement, autrement dit pour que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire mais il ne faut pas oublier que c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit. Par conséquent, le Tribunal a le devoir de l'exercer et c'est refuser de l'exercer que d'opposer un refus pour un motif mal fondé en droit (*Smith & Rhuland Ltd c. La Reine*, (1953) 2 R.C.S. 95). D'ailleurs, même sous le régime de l'ancien *Code de procédure*, la jurisprudence était fixée en ce sens que l'on ne doit pas refuser un amendement nécessaire sans motif valable.

Dans un arrêt unanime de la Cour Suprême, *Montana c. Développements du Saguenay ltée*⁽⁵⁾, rendu le 26 mars 1975, M. le juge Pigeon parlant au nom de la Cour concernant le rejet par la Cour d'Appel d'une preuve d'expert portant sur l'état d'une législation étrangère, preuve qu'elle considérait insuffisante, disait:

Si la Cour d'Appel la trouvait insuffisante seule une conception archaïque de l'administration de la justice pouvait justifier dans de telles circonstances, le rejet définitif et sans réserve de la demande. En vertu de l'art. 523 du *Code de procédure*, la Cour d'Appel peut, si les fins de la justice le requièrent, recevoir une preuve nouvelle indispensable et rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties. Dans une conception moderne de l'administration de la justice, il est inadmissible que l'on ne se considère pas obligé d'user de ces pouvoirs-là dans des circonstances semblables.

Dans les circonstances, même si la demande ne nous en a pas été faite, je serais d'avis de donner l'occasion à l'appelante de faire la preuve de la fortune et des revenus de l'intimé aux époques

pertinentes, si après l'étude de la preuve soumise cela s'avérait nécessaire.

Il y a donc lieu d'examiner la preuve soumise pour savoir si, de fait, il y a carence de preuve relativement à cette question de la fortune et des revenus du demandeur intimé aux époques pertinentes, savoir de 1951 à 1968.

Il n'y a pas eu d'enquête. La preuve a consisté en des documents produits de consentement et des admissions de faits formulées sous réserve de certaines objections de la part de la défenderesse-appelante.

L'on sait que le demandeur-intimé est né en 1913 ou 1914; qu'il s'est marié le 9 octobre 1943 et qu'il était alors médecin chirurgien; que de ce mariage sont nés quatre enfants et que c'est peu après la naissance du dernier-né (Jean-Pierre, né le 3 novembre 1951) que la défenderesse appelante a pris, à la suggestion de son mari, les deux polices d'assurance sur la vie de celui-ci pour assurer le futur de leur famille, se rendant ainsi responsable du paiement des primes.

De plus, le paragraphe 13 des admissions (d.c. p. 20) se lit comme suit:

13) Pendant cette période susdite, octobre 1943 à juin 1966, (au jour où le demandeur-intimé mit fin à la vie commune en formant une action en séparation de corps)

- a) le demandeur, qui est un chirurgien-orthopédiste de grande réputation, a été attaché à l'Hôpital du Sacré-Cœur à Cartierville et à l'Hôtel-Dieu de Montréal, tenait aussi un bureau privé de consultant et spécialiste en orthopédie;
- b) la défenderesse tenait maison et élevait les enfants avec de l'aide ménagère, bonnes, gouvernantes, femmes de ménage, etc., payée par le demandeur;
- c) le demandeur pourvoyait seul aux charges du mariage conformément à l'article 2ième du contrat de mariage en date du 6 octobre 1943; (la parenthèse est du soussigné).

Si le chiffre des revenus du demandeur intimé pour les années 1951 à 1958 n'a pas été établi, avec déférence pour l'opinion contraire, je suis d'avis que la preuve soumise était suffisante pour permettre d'apprécier l'importance de la fortune et des revenus du demandeur intimé.

L'on sait de ce qui précède qu'à l'époque des premiers versements, en 1951, il était marié depuis 8 ans; il était médecin chirurgien lorsqu'il s'est marié en 1943; il était alors âgé d'environ 30 ans.

(5) Cour Suprême, le 26 mars 1975 (non rapp.).

Déjà à cette époque il était un chirurgien-orthopédiste de grande réputation; durant l'époque pertinente, en plus d'être attaché à deux hôpitaux, il tenait aussi un bureau privé de consultant et de spécialiste en orthopédie.

Je suis d'avis qu'il est permis de tirer de ces seuls faits une présomption qui a force de preuve, tout comme la preuve directe à l'effet que le demandeur intimé, durant la période pertinente, a joui d'une fortune appréciable et se fit des revenus élevés.

Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par le train de vie et l'aide dispendieuse qu'il procurait à son épouse, «aide ménagère, bonnes, gouvernantes, femmes de ménage, etc., payée par le demandeur», qui en plus pourvoyait seul aux autres charges du mariage.

Je suis d'avis qu'il ressort de cette preuve que les versements que le demandeur intimé a faits à son épouse se totalisant annuellement à \$1,454 pour lui permettre d'acquitter les primes d'assurance dont elle s'était rendue responsable, si on les considère comme des transports à titre gratuit, n'étaient que des dons minimes eu égard à l'ensemble de son patrimoine et à l'ampleur de ses revenus.

Par ailleurs, il ne s'est pas agi de purs dons d'argent dont la défenderesse appelante aurait pu disposer à sa guise, mais de versements à elle faits dans un but précis, soit le paiement des primes d'assurance. Il s'est donc agi de la part du demandeur intimé de dépenses librement faites à l'avantage commun; le but qu'il recherchait était de protéger sa femme, et par elle sa famille, contre les conséquences pécuniaires que comporterait son décès. C'est à sa demande que la défenderesse appelante a pris ces assurances et s'est engagée à en payer les primes; depuis l'émission des polices, il a obtenu le but qu'il recherchait, entre autres, la protection de sa famille contre l'éventualité de son décès prématuré. La méthode employée pour y parvenir ne change en rien la nature des choses.

Je suis donc d'avis que l'action était mal fondée et aurait dû être rejetée.

J'accueillerais donc l'appel; je casserais le jugement dont appel; je rejetterais l'action du demandeur intimé avec les dépens des deux Cours.

M. le juge Brossard. J'ai eu l'avantage de lire l'opinion de mon collègue, monsieur le juge Bernier; comme lui, j'accueillerais comme bien fondé en fait et en droit le troisième moyen d'appel soumis par la défenderesse appelante à l'effet que les sommes mises par l'intimé à la disposition de l'appelante pour le paiement des primes d'assurance ne constituaient pas des avantages prohibés dans les circonstances établies par la preuve; comme mon collègue, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'appliquer l'arrêt de la Cour Suprême de *Montana c. Développements du Saguenay Ltée* rendu le 26 mars 1975, arrêt dont mon collègue cite un passage et dans lequel la Cour Suprême semble vouloir dicter à notre Cour une nouvelle orientation dans l'application du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 523 du *Code de procédure*, laquelle nouvelle orientation aurait pour source une «conception moderne de l'administration de la justice», «conception moderne» à laquelle notre Cour serait ou devrait être tenue de s'assujettir.

Étant d'accord avec mon collègue quant au troisième moyen d'appel de l'appelante, je ne crois pas nécessaire de disposer des deux premiers moyens soumis par l'appelante de crainte de paraître, à mon tour, souscrire à une autre «conception moderne de l'administration de la justice» que certaine école de formation juridique paraît préconiser, savoir: une prétendue obligation au moins morale pour les juges de se prononcer sur tous les moyens soulevés à l'appui d'un appel ou contre icelui, lors même qu'un jugement sur un seul des moyens serait suffisant pour disposer de l'appel dans un sens ou dans l'autre.

Pour ces motifs, et sans plus, j'accueillerais l'appel, casserais le jugement *a quo* et rejetterais l'action du demandeur intimé avec les dépens des deux Cours.

M. le juge Kaufman partage l'opinion exprimée par M. le juge Bernier.